

## **Réglementation sur les ICPE**

Depuis septembre 2000, l'ensemble des 39 lois sur la protection de la nature, la qualité de l'air et de l'eau, les industries et activités polluantes, les déchets et la protection du paysage sont regroupés sous une même bannière : le Code de l'environnement. Le livre VII – Prévention des nuisances acoustiques et visuelles – de ce code reprend l'essentiel de la « Loi bruit » (**loi n°92-1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit). Véritable droit commun du bruit, la Loi bruit a constitué un progrès sensible dans la protection contre les nuisances sonores, hissant la France à un rang comparable à celui de pays exemplaires tels que les Pays-Bas et la Suisse. Extrait sur les ICPE...

### **→ Législation sur les ICPE (site classé)**

#### **Arrêté du 23 Janvier 1997 :**

L'arrêté du 23 Janvier 1997 fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement :

<b><u>La législation relative à la limitation du bruit pour les ICPE</u></b>		
		<b>Arrêté du 23 Janvier 1997</b>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe aussi les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement : inférieurs à 70 dB(A) pour la période de jour et inférieurs à 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.